



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



CANADA

RAPPORT ANNUEL  
DE LA  
COMMISSION NATIONALE  
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

ANNÉE CIVILE TERMINÉE LE  
31 DÉCEMBRE 1960.



LIBRARY  
MINISTRY OF THE SOLICITOR  
GENERAL  
1 JUIN 29 1987  
BIBLIOTHÈQUE  
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL

COMMISSION NATIONALE  
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

BUREAU DU  
PRÉSIDENT

A l'honorable E.D. Fulton, C.P., C.R., M.P.,  
ministre de la Justice.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur sa deuxième année d'activité, qui s'est close le 31 décembre 1960.

Le président,

T.G. STREET.

Ottawa, le 23 mars 1961.

Copyright of this document does not belong to the Crown.  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use  
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

**COMMISSION NATIONALE  
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**

**BUREAUX:**

**375, RUE WELLINGTON,  
OTTAWA, CANADA**

*Président* — Me T. George Street, c.r.

*Membres* — Me J. Alex Edmison, c.r.  
— Me Edouard Dion, c.r.  
— M. Frank P. Miller  
— Mlle Mary Louise Lynch

*Secrétaire* — Me Benoît Godbout, c.r.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>PREMIER CHAPITRE – COMMISSION DES LIBÉRATIONS</b>	
<b>CONDITIONNELLES</b>	
Introduction .....	1
Définition et but de la libération conditionnelle .....	1
Compétence de la Commission .....	1
Programme de la Commission .....	1
Sélection des sujets en vue de la libération conditionnelle .....	2
Progrès accompli en 1960 .....	2
Activité des Membres de la Commission .....	2
 <b>CHAPITRE II – STATISTIQUE RELATIVE À LA LIBÉRATION</b>	
<b>CONDITIONNELLE</b>	
Définition des termes .....	4
Généralités .....	5
Décisions de la Commission .....	5
Libérations accordées .....	6
 <b>CHAPITRE III – RÈGLEMENTS</b>	
Système de revision automatique des cas en vue de la libération conditionnelle .....	8
Pénitenciers fédéraux .....	8
Institutions provinciales .....	9
Procédure à suivre .....	9
 <b>CHAPITRE IV – CESSATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE</b>	
Suspension de la libération conditionnelle .....	10
Révocation et déchéance de la libération conditionnelle .....	10
Récidive .....	13
 <b>CHAPITRE V – SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS</b>	
<b>CONDITIONNELLES</b>	
Service central .....	14
Bureaux régionaux .....	14
Organisation .....	16
 <b>CHAPITRE VI – LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET LE PUBLIC</b>	
Surveillance des libérés conditionnels .....	17
Relations extérieures .....	17
 <b>APPENDICE –</b>	
I – Règlement sur la libération conditionnelle .....	19
" – II – Résumé statistique, 1960 .....	21
" – III – Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1960 .....	22

## TABLE DES MATIÈRES (Suite)

	Page
APPENDICE — IV — Décisions, par institution — Région de l'Est .....	23
” — V — ” ” ” — Région du Centre .....	24
” — VI — ” ” ” — Région de l'Ouest .....	25
” — VII — Libérations accordées, par province et par genre d'institution .....	26
” — VIII — Peines indéterminées .....	27
” — IX — Durée des peines et nombre de libérations conditionnelles accordées dans chaque cas, par région .....	28
” — X — Rapport entre les libérations conditionnelles accordées et la durée des peines .....	30
” — XI — Proportion de la peine purgée au moment de la libération conditionnelle .....	31
” — XII — Condamnations à perpétuité ou à des périodes indéterminées .....	32
” — XIII — Données statistiques d'ordre général, relatives aux libérations conditionnelles et aux manquements, 1960 .....	33
” — XIV — Déchéances et révocations .....	34
” — XV — Données comparatives relatives aux cas de révocation ou de déchéance .....	35
” — XVI — Récidive chez les personnes libérées conditionnellement, 1950-1955 et 1950-1960 .....	37
” — XVII — Données relatives à la libération et à la surveillance, 1957-1958-1959-1960 .....	38

## CHAPITRE I

# COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

### Introduction

Au cours de sa deuxième année d'existence la Commission des libérations conditionnelles a été très active et a obtenu de bons résultats. Elle a examiné 7,240 cas et accordé 2,459 libérations conditionnelles ainsi que 66 libérations graduelles avant l'expiration de la peine.

Le taux des manquements a été de 7.7 p. 100 au regard de 5.7 p. 100 en 1959. En deux ans, la Commission a accordé 4,497 libérations conditionnelles et le taux moyen des manquements s'est établi à 6.7 p. 100 par rapport au nombre des libérations accordées. Il serait raisonnable de s'attendre que le taux exceptionnellement bas des manquements augmentera à cause de l'accroissement sensible du nombre des libérations conditionnelles qu'on accorde, mais jusqu'ici il est fort encourageant.

Les difficultés éprouvées la première année relativement à l'organisation du nouveau régime des libérations conditionnelles, à l'installation des bureaux et au recrutement du personnel ont pour la plupart été surmontées. En conséquence, les enquêtes ont été plus rapides et les libérations conditionnelles accordées cette année ont été de durée plus longue.

### Définition et but de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle est un procédé grâce auquel un détenu qui témoigne nettement l'intention de se corriger peut être élargi avant l'expiration de sa peine afin de pouvoir achever celle-ci en liberté, au sein de la société, mais sous surveillance et en se soumettant à des restrictions appropriées ayant pour objet d'assurer son bien-être et sa soumission aux lois. La libération conditionnelle vise à aider au redressement et à la réhabilitation du délinquant sans que soit négligée pour cela, il va sans dire, la protection du public.

### Compétence de la Commission

La Commission peut accorder la libération conditionnelle à tout détenu d'une prison fédérale ou provinciale qui a été condamné pour un délit aux termes d'une loi du Parlement du Canada, si elle estime que le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement et que la libération conditionnelle facilitera son redressement et sa réhabilitation. Elle peut accorder la libération conditionnelle sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, pourvoir à l'orientation et à la surveillance des délinquants en liberté conditionnelle et aussi révoquer la liberté conditionnelle à sa discrétion.

La Commission peut aussi révoquer ou suspendre toute condamnation à la peine du fouet ou toute ordonnance rendue en vertu du Code criminel interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile.

### Programme de la Commission

La Commission n'est pas partisan de l'indulgence ni du dorlotement des détenus; elle estime, cependant, qu'il faut leur fournir l'occasion de se reprendre s'ils semblent le mériter. Elle est objective et souple, mais elle est aussi réaliste et pratique et elle estime que le but véritable du châtement est d'assurer, autant que possible, le redressement du délinquant.

## **Sélection des sujets en vue de la libération conditionnelle**

Le critère principal dans la sélection des sujets en vue de la libération conditionnelle est de savoir si le détenu semble ou non avoir changé d'attitude et avoir sincèrement l'intention de s'amender. Il s'agit de se faire une opinion en se fondant sur une étude poussée des divers rapports reçus au sujet de chaque individu. La Commission tient compte de la nature du délit, des antécédents, du casier judiciaire, de la personnalité et de la mentalité du détenu, de sa conduite, de sa diligence, de son comportement, de son attitude et de ses progrès à l'institution, y compris sa réaction au programme de traitement et de formation, s'il y a lieu; elle se demande s'il a mûri et s'il comprend ses difficultés; elle tient compte de la situation de famille du détenu, de la possibilité pour lui de trouver de l'aide dans sa localité, y compris un emploi; elle tient compte aussi du programme de libération conditionnelle envisagé, des impressions générales, des appréciations et des recommandations reçues ainsi que du genre de surveillance disponible.

## **Progrès accompli en 1960**

On a apporté au régime les modifications importantes exposées ci-après:

- a) On a édicté un règlement relatif à la libération conditionnelle qui pourvoit à un examen plus systématique des cas.
- b) On a mis au point le régime de revision automatique des cas admissibles à la libération conditionnelle décrit au Chapitre III.
- c) On a donné suite à bon nombre des recommandations contenues dans le rapport présenté par la Direction de l'organisation et des techniques de la Commission du service civil à la suite d'une enquête. D'autres recommandations de ce service sont encore à l'étude.
- d) On a terminé la préparation d'une brochure sur les libérations conditionnelles, qu'on a distribuée à toutes les institutions à l'intention des détenus:
- e) On a pris des dispositions en vue d'échanger avec les États-Unis les avis de libérations conditionnelles accordées dans l'un et l'autre pays.
- f) On a mis au point des mesures en vue de la modification ou de la suppression des restrictions imposées aux personnes libérées conditionnellement depuis longtemps et dont la réhabilitation est accomplie.
- g) On a adopté des formules de demande et de décision d'une plus grande efficacité.
- h) On a établi une meilleure liaison avec la Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario afin d'éviter toute duplication inutile du travail au cours de l'examen des cas qui intéressent les deux Commissions.
- i) On a pris des dispositions en vue de l'octroi de la libération conditionnelle, dans certains cas méritants, pour faciliter le paiement d'une amende.

## **Activité des membres de la Commission**

Au cours de 1960, les membres de la Commission ont participé à 39 entrevues à la télévision ou à la radio et ont publié de nombreux articles dans les revues et les journaux et de nombreux communiqués. Ils ont eu 34 entretiens avec des comités de détenus et ont prononcé 50 discours devant des associations de magistrats, des organismes d'assistance aux prisonniers libérés, des étudiants d'université et des clubs sociaux et au cours de réunions publiques dans toutes les parties du Canada.



Toutes les prisons fédérales et la plupart des prisons provinciales ont reçu la visite des membres de la Commission. Ceux-ci ont rencontré les directeurs de prison, les autorités provinciales, les représentants des organismes d'assistance aux prisonniers libérés, les juges, les magistrats, les agents de police, les représentants régionaux et des personnes qui se consacrent au travail de correction. Des représentants ont assisté à la Deuxième conférence des Nations Unies sur la prévention du crime et sur le traitement des délinquants, qui s'est tenue en Angleterre; à la Conférence internationale sur la criminologie, tenue en Hollande; au Congrès américain de correction et à d'autres conférences sur la prévention du crime et sur la libération conditionnelle.

Les membres de la Commission ont fait l'étude du système pénal de la Grande-Bretagne, de la Suède et du Danemark et du système des libérations conditionnelles de l'Etat du Maine.

## CHAPITRE II

### STATISTIQUE RELATIVE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le présent chapitre contient des explications au sujet des données statistiques et une définition des termes employés dans ce rapport. C'est le personnel de la Commission qui s'est occupé de faire les recherches et d'établir la statistique; mais, à l'avenir, ce sera la Section de la statistique judiciaire du Bureau fédéral de la statistique qui recueillera les renseignements et en fera la compilation. Elle fera, le plus tôt possible, une étude complète de tous les cas examinés par la Commission. Les renseignements essentiels seront compilés pour chaque cas afin de servir de base à l'acquisition de connaissances plus grandes, à l'établissement de données et à des recherches plus poussées et aussi pour aider à faire des pronostics en matière de libération conditionnelle.

#### Définition des termes

*Libération conditionnelle refusée:* La demande de libération conditionnelle est refusée et aucune révision du cas n'est prévue.

*Libération conditionnelle différée:* La demande de libération conditionnelle est refusée pour le moment, mais il y aura révision du cas à une date ultérieure, soit parce qu'on considère qu'il est peut-être méritant soit parce que le règlement l'exige.

*Libération conditionnelle accordée:* Il s'agit ici de l'octroi d'une libération conditionnelle ordinaire, non d'une libération conditionnelle de courte durée ou en vue de la déportation ni d'une libération graduelle.

*Libération conditionnelle en vue de la déportation:* Quand le détenu est déporté ou consent librement à quitter le pays. Aucune surveillance n'est prévue dans ces cas.

*Libération conditionnelle de courte durée:* Habituellement de moins de 30 jours pour faciliter la réhabilitation du détenu en lui permettant de chercher un emploi stable. Aucune surveillance n'est habituellement prévue, soit parce qu'elle n'est pas nécessaire soit parce qu'elle n'est pas possible.

*Libération conditionnelle progressive:* Il s'agit du pouvoir donné à un gardien de permettre à un détenu de quitter l'institution avec ou sans escorte pour de courtes périodes, lorsque sa peine tire à sa fin, afin de l'aider à se réadapter à la vie en société.

*Libération conditionnelle précédée d'une libération progressive:* Quand la libération graduelle est autorisée avant l'octroi de la libération conditionnelle ordinaire.

*Libération conditionnelle annulée:* Quand le certificat de libération conditionnelle est annulé avant d'avoir été exécuté, pour des raisons telles que des écarts de conduite.

*Libération conditionnelle modifiée:* Quand les termes ou conditions du certificat de libération conditionnelle sont modifiés après l'octroi de la libération conditionnelle.

*Libération conditionnelle mitigée:* Toutes les conditions sont supprimées sauf que la libération conditionnelle peut être frappée de déchéance si le libéré

conditionnel se rend coupable d'un acte criminel. La libération conditionnelle mitigée n'est habituellement accordée qu'aux personnes libérées conditionnellement à perpétuité.

*Libération conditionnelle suspendue:* Il ne s'agit que des cas où la suspension est ordonnée par la Commission et non par un représentant régional.

*Libération conditionnelle maintenue:* Signifie que la Commission ordonne la révocation de la suspension de la libération conditionnelle.

*Libération conditionnelle rétablie:* La libération conditionnelle automatiquement frappée de déchéance est rétablie quand, par exemple, le délit n'est pas grave et que le tribunal a refusé de condamner le libéré conditionnel à l'emprisonnement.

*Région de l'Est:* Les provinces de l'Atlantique et le Québec.

*Région du Centre:* La province d'Ontario.

*Région de l'Ouest:* Les provinces de l'Ouest.

## Généralités

L'Appendice II fournit un résumé statistique des cas examinés, des libérations conditionnelles accordées, des manquements, etc. au cours des années 1958, 1959 et 1960. Il ressort clairement de ce résumé que le volume du travail a augmenté sensiblement et d'une façon continue. La Commission s'est occupée de 7,240 cas en 1960, ce qui représente une augmentation de 41 p. 100 au regard de 1959, et le courrier reçu et expédié a augmenté de 52 p. 100, passant de 168,567 pièces en 1959 à 256,892 pièces en 1960.

Dans le résumé susmentionné, on établit une distinction entre les "libérations conditionnelles refusées" et les "libérations conditionnelles différées" et aussi entre les cas dont l'examen se fait automatiquement en conformité du Règlement et ceux à l'égard desquels on a reçu des demandes de libération conditionnelle. On fait aussi la répartition des libérations conditionnelles selon que le détenu intéressé se trouvait dans un pénitencier fédéral ou dans une institution provinciale.

## Décisions de la Commission

En 1960, la Commission a rendu des décisions dans 7,240 cas, dont 6,660 avaient trait à des demandes de libération conditionnelle. Les autres décisions portaient sur des libérations progressives, sur des révocations ou des déchéances de la libération conditionnelle ainsi que sur des demandes en vue de la modification ou de la libéralisation des conditions de la libération conditionnelle. Le tableau suivant indique le nombre total des décisions ainsi que le pourcentage des libérations conditionnelles accordées, différées et refusées.

2459	—	36.91%	Libérations accordées *
607	—	9.11%	" différées
3594	—	53.98%	" refusées
6660	—	100%	= DÉCISIONS DE LA COMMISSION

(\* Ce chiffre ne comprend pas 66 libérations progressives temporaires)

En 1959, 42 p. 100 des demandes de libération conditionnelle ont été accordées, au regard de 37 p. 100 en 1960. La différence ne représente pas une modification des principes mais elle résulte de l'accroissement du nombre des cas examinés, particulièrement de ceux qui le sont en vertu du système de révision automatique.

Les tableaux suivants indiquent le nombre et le pourcentage des cas examinés et des libérations conditionnelles accordées et refusées, dans les trois régions, en 1959 et en 1960.

	Total des cas examinés		Proportion	
	1959	1960	1959	1960
Est	2060	2661	43%	40%
Centre	1597	2260	32%	34%
Ouest	1171	1739	25%	26%
	4828	6660	100%	100%

	Libérations conditionnelles refusées ou différées		Libérations conditionnelles accordées	
	1959	1960	1959	1960
Est	993 - 48%	1513 - 57%	1067 - 52%	1148 - 43%
Centre	1111 - 70%	1563 - 69%	486 - 30%	697 - 31%
Ouest	686 - 58%	1125 - 65%	485 - 42%	614 - 35%
	2790	4201	2038	2459

Les Appendices III, IV, V et VI indiquent la répartition des décisions de la Commission par région et par institution.

#### Libérations accordées

On a accordé 2,459 libérations conditionnelles en 1960, au regard de 2,038 en 1959 et de 994 en 1958, ce qui représente une augmentation de 20 p. 100 et de 147 p. 100 respectivement au regard de ces deux années. Le tableau suivant indique le nombre des libérations conditionnelles accordées dans les diverses régions au cours de ces trois années ainsi que le pourcentage de l'augmentation.

	Libérations accordées en			Augmentation en 1960 au regard de	
	1960	1959	1958	1959	1958
Est	1,148	1,067	588	7%	95%
Centre	697	486	199	43.41%	250.25%
Ouest	614	485	207	26.59%	197%
Canada	2,459	2,038	994	20.65%	147.38%

L'Appendice VII indique le nombre des libérations conditionnelles accordées dans les pénitenciers fédéraux et dans les prisons provinciales.

L'Appendice VIII indique le nombre des libérations conditionnelles ayant trait à des peines d'une durée indéterminée ainsi que le nombre de celles qu'on a accordées à des détenues du sexe féminin.

L'Appendice IX est une étude de 2,142 cas de libération conditionnelle indiquant la durée des peines et le nombre de libérations accordées pour chaque catégorie dans les différentes régions.

L'Appendice X établit le rapport entre les libérations accordées et la durée des peines pour les années 1949, 1953, 1957, 1959 et 1960.

L'Appendice XI indique la proportion de la peine purgée au moment de la libération conditionnelle pour les années 1949, 1953, 1957 et 1960. Les périodes sous surveillance ont ainsi augmenté sensiblement par rapport aux années antérieures.

L'Appendice XII indique la durée de la peine purgée avant la libération conditionnelle dans tous les cas d'emprisonnement à perpétuité et de détention préventive pour les années 1949, 1953, 1957, 1959 et 1960 dans les différentes régions.

L'Appendice XIII fournit des données relatives au sexe, à l'âge, au délit, au lieu de détention, à la durée de la peine, à la durée moyenne de l'emprisonnement et au genre de surveillance exercée à l'égard des libérations conditionnelles accordées et des manquements.

On trouvera au chapitres IV et VI de plus amples renseignements sur les libérations conditionnelles révoquées ou frappées de déchéance et sur la surveillance des libérés conditionnels.

## CHAPITRE III

### RÈGLEMENTS

Un règlement édicté sous l'empire de l'article 7 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1960. Ce règlement est reproduit à l'Appendice I. Il indique quelle partie de sa peine d'emprisonnement le détenu doit purger avant qu'on puisse lui accorder la libération conditionnelle, à quel moment la Commission doit examiner les cas des détenus et la procédure à suivre lorsqu'il s'agit de révoquer ou de suspendre une condamnation au fouet ou une ordonnance rendue en vertu du Code criminel interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile.

Dans tous les cas où il existe des circonstances particulières, la Commission peut accorder la libération conditionnelle à une date antérieure à la date prévue par le règlement. La Commission n'est pas partisan de règles de pratique rigides et arbitraires et le règlement a pour but principal l'établissement d'un régime ordonné de revision.

#### Revision automatique des cas en vue de la libération conditionnelle

Le règlement exige la revision du cas de chaque détenu qui purge une peine de deux ans ou plus, qu'une demande ait ou non été présentée par ce détenu ou en son nom. Cela signifie qu'il faut un dossier pour chacun des quelque 6,500 détenus des pénitenciers fédéraux et il a fallu établir environ 3,000 nouveaux dossiers et prendre des dispositions en vue d'obtenir les rapports requis pour chacun de ces dossiers.

Des dispositions ont été prises dans le cadre du présent système en vue d'obtenir automatiquement et sans demande expresse des rapports des juges, des magistrats et de toutes les forces policières importantes. Bien qu'il y ait revision automatique de chaque cas, le détenu doit présenter une demande de libération conditionnelle, exposer les raisons pour lesquelles il espère l'obtenir et donner des précisions sur ce qu'il projette de faire advenant cette libération.

En dépit de l'accroissement marqué du nombre des cas examinés, qui sont passés de 5,120 en 1959 à 7,240 en 1960, on a amélioré les méthodes d'enquête afin de libérer plus rapidement qu'auparavant ceux qui le méritent et de prolonger et de rendre plus fructueuses les périodes de liberté surveillée.

L'Appendice XI indique que 14 p. 100 seulement des libérés conditionnels avaient purgé moins de la moitié de leur peine en 1959 au regard de 27 p. 100 en 1960; 61 p. 100 avaient purgé de 50 à 70 p. 100 de leur peine en 1959 contre 55 p. 100 en 1960; et 25 p. 100 des détenus libérés conditionnellement en 1959 avaient purgé plus de 70 p. 100 de leur peine au regard de 18 p. 100 en 1960.

#### Pénitenciers fédéraux

Le détenu qui purge une peine de deux à trois ans sera admissible à la libération conditionnelle quand il aura purgé une année de sa peine. Ceux qui purgent des peines de trois ans ou plus devront en purger le tiers ou quatre ans, selon la moindre de ces deux périodes, avant d'être admissibles à la libération conditionnelle. Ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité grâce à une commutation de sentence de mort devront purger dix ans de leur peine et ceux qui ont été condamnés à

l'emprisonnement a perpétuité ordinaire devront purger sept ans de leur peine avant d'être admissibles à la libération conditionnelle. Les cas de détention préventive doivent être examinés dans les trois ans qui suivent la condamnation et, au moins par la suite tous les deux ans. Le temps est calculé à compter de la date où le détenu a été arrêté.

### **Institutions provinciales**

Les détenus qui purgent une peine de moins de deux ans sont admissibles à la libération conditionnelle sur demande seulement et, ordinairement, lorsqu'ils ont purgé le tiers de leur peine. L'enquête doit être complétée le plus tôt possible et au plus tard quatre mois après la réception de la demande; le cas étant ensuite soumis à la Commission.

### **Procédure à suivre**

La Commission doit donner suite immédiatement aux demandes de révocation ou de suspension d'une condamnation au fouet ou d'une ordonnance interdisant de conduire un véhicule automobile.

Une étude préliminaire de toute sentence de deux ans et plus se fait six mois après l'incarcération du détenu en vue de l'établissement d'une date pour l'examen de sa libération conditionnelle; à cette date on fait une enquête complète et le cas est soumis à la Commission en vue d'une décision. On demande aux membres du personnel des institutions de fournir, avant la date fixée pour l'examen de la libération conditionnelle, des rapports sur la conduite, la diligence, l'attitude et le progrès des détenus.

Une copie de la demande et le rapport de l'institution sont adressés au représentant régional, qui accorde une entrevue au détenu et fait une appréciation de son aptitude à profiter de la libération conditionnelle.

Dans des cas appropriés, on fait une enquête dans la localité du détenu afin de se renseigner sur sa situation familiale, sa réputation dans la localité, ses antécédents en matière d'emploi, sa chance de se trouver du travail et la possibilité de lui trouver un surveillant. Habituellement, on confie cette enquête à un organisme d'assistance aux prisonniers libérés ou à un agent de surveillance ou de libération conditionnelle et, à l'occasion, au personnel de la Commission.

L'analyste de la libération conditionnelle qui dirige l'enquête au bureau central reçoit les différents rapports, prépare un résumé du cas et soumet ce résumé à la Commission avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. La Commission en fait immédiatement l'étude et, si la libération conditionnelle est accordée, avis en est donné au détenu, au personnel de l'institution et à tout autre requérant.

En certains cas, on établit un programme de libération progressive en vertu duquel on autorise le détenu à quitter l'institution pour de brèves périodes, en vue de favoriser sa réhabilitation en lui permettant de s'habituer à la vie en société, ou pour lui fournir l'occasion de se chercher un emploi.

## CHAPITRE IV

### CESSATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La Commission peut révoquer la libération conditionnelle si le détenu se conduit mal ou s'il n'observe pas les conditions de son certificat de libération conditionnelle. La libération conditionnelle est automatiquement *frappée de déchéance* si le détenu se rend coupable d'un acte criminel. Un membre de la Commission ou un représentant régional peut, au moyen d'un mandat, *suspendre* la libération conditionnelle afin d'empêcher la violation d'une des conditions imposées à la personne libérée. La Commission peut ainsi exercer une surveillance efficace et sévir promptement contre les délinquants.

#### Suspension de la libération conditionnelle

En 1960, la libération conditionnelle a été suspendue dans 47 cas et il y a eu révocation de la libération conditionnelle dans 27 de ces cas, déchéance dans 11 cas et révocation de la suspension dans 9 cas.

L'étude des cas de suspension révèle les faits suivants:

- a) L'âge des libérés conditionnels variait de 17 à 48 ans, la moyenne s'établissant à 29 ans;
- b) 10 libérés conditionnels avaient originairement été déclarés coupables de vol avec effraction, 8 d'escroquerie, 6 de vol, 5 de vol à main armée, 5 d'homicide involontaire, 2 de viol, 2 de vol qualifié et 2 de meurtre.
- c) La plus courte peine en voie d'être purgée au moment de la libération conditionnelle était de six mois, la plus longue, de 20 ans, et la moyenne, de 53,7 mois, exclusion faite de trois peines d'emprisonnement à perpétuité.
- d) La moyenne du temps passé en prison avant la libération conditionnelle était de 36 mois.
- e) La moyenne du temps passé en liberté conditionnelle, au moment où la suspension a été ordonnée, était de 6,8 mois.
- f) La Gendarmerie royale du Canada a appréhendé 35 libérés conditionnels en moins de 25 jours en moyenne.
- g) La libération conditionnelle a été suspendue pour une ou plusieurs des raisons suivantes:
  - (i) refus de surveillance - 15
  - (ii) lieu de résidence inconnu - 13
  - (iii) départ de la région sans permission - 5
  - (iv) violation de la condition relative à l'abstention de spiritueux - 7
  - (v) mauvaise conduite - 15
  - (vi) menaces à l'épouse - 1
  - (vii) soupçon de nouveau délit - 1
  - (viii) maladie mentale - 1



h) Les libérations conditionnelles suspendues se répartissaient ainsi qu'il suit entre les divers bureaux régionaux:

Vancouver	- 12	Toronto	- 6
Edmonton	- 3	Kingston	- 5
Prince Albert	- 2	Montréal	- 9
Winnipeg	- 3	Québec	- 2
		Moncton	- 5

### Révocation et déchéance de la libération conditionnelle

La Commission révoque une libération conditionnelle au moyen d'un mandat de révocation. Le libéré conditionnel est alors renvoyé à l'institution, afin d'y purger la partie de sa peine qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de la libération.

En 1960, 97 libérations conditionnelles ont été révoquées et 94, frappées de déchéance. Une analyse de ces 191 cas révèle les faits suivants:

- a) L'âge des libérés conditionnels variait de 16 à 51 ans, la moyenne étant de 25.5 ans; 20 p. 100 avaient moins de 20 ans, 53 p. 100 avaient de 20 à 30 ans, et 27 p. 100 plus de 30 ans.
- b) 54 p. 100 des libérés conditionnels avaient été déclarés coupables de vol ou de recel; 15 p. 100, de vol avec violence; 12 p. 100, de faux, de fraude ou d'usage de faux; 6 p. 100 de délits sexuels; 3 p. 100, de possession ou de trafic de narcotiques; et 10 p. 100, de délits trop nombreux pour être classés.
- c) Un cas comportait l'emprisonnement à perpétuité, tandis que la durée moyenne des peines dans les autres cas était de 2.5 ans, y compris 11 cas dont la peine était d'une durée indéterminée.
- d) 40 p. 100 des libérés conditionnels venaient d'institutions provinciales et 60 p. 100, des pénitenciers fédéraux.
- e) La moyenne de la peine purgée par ces détenus avant leur libération était de 1.8 année.
- f) Dans 5 p. 100 environ des cas, la libération conditionnelle avait été accordée avant 1959; dans 48 p. 100 des cas, elle avait été accordée en 1959 et dans 47 p. 100 des cas, en 1960.
- g) La durée moyenne de la liberté conditionnelle avant la révocation ou la déchéance était de 4.5 mois.
- h) Dans 26 p. 100 des cas, le libéré conditionnel était un délinquant primaire; dans la moitié des autres, il avait déjà été déclaré coupable d'au moins un délit semblable et dans l'autre moitié, d'autres genres de délits.
- i) Dans 48 p. 100 des cas, le libéré conditionnel avait déjà abusé des boissons alcooliques.
- j) Les antécédents familiaux ont été considérés comme bons dans 31 p. 100 des cas; passables, dans 25 p. 100 des cas; médiocres dans 23 p. 100 des cas; et, dans 21 p. 100 des cas, le sujet venait d'un foyer brisé.
- k) Dans 71 p. 100 des cas, le libéré conditionnel était assuré de recevoir à sa libération un appui de sa famille ou de son conjoint.
- l) 85 p. 100 des libérés conditionnels avaient un foyer où ils pouvaient retourner à leur libération.

- m) 35 p. 100 étaient assurés d'une aide financière.
- n) Une offre d'emploi après la libération avait été faite dans 44 p. 100 des cas.
- o) Les représentants régionaux étaient directement responsables de la surveillance dans 11 p. 100 des cas; les agents provinciaux de probation ou de libération conditionnelle, dans 21 p. 100 des cas; et certains organismes privés d'assistance poste-pénale ou d'assistance sociale, dans 68 p. 100 des cas.
- p) La Commission a révoqué la libération conditionnelle, par suite d'une ou de plusieurs violations des conditions de la libération, ainsi qu'il suit:
- |  |      |
|--|------|
| (i) départ de la région sans permission ou lieu de résidence inconnu | - 52 |
| (ii) manque de collaboration avec le surveillant                     | - 37 |
| (iii) conduite répréhensible   | - 20 |
| (iv) abus des boissons alcooliques                                   | - 38 |
| (v) refus de travailler ou abandon de l'emploi sans raison sérieuse  | - 6  |
| (vi) refus de pourvoir   | - 5  |
| (vii) négligence à se présenter devant la police                     | - 14 |
- q) La Commission a révoqué la libération conditionnelle, à la suite d'un délit donnant lieu à une déclaration sommaire de culpabilité, ainsi qu'il suit:
- |   |     |
|---|-----|
| (i) tentatives de voies de fait à l'endroit de l'épouse | - 3 |
| (ii) remise d'un chèque sans provision                  | - 7 |
| (iii) délit contre l'ordre public                       | - 3 |
| (iv) nouveau délit commis aux Etats-Unis                | - 2 |
| (v) vagabondage   | - 2 |
| (vi) ivresse  | - 2 |
| (vii) conduite d'une voiture après suspension du permis | - 1 |
| (viii) grossière indécence                              | - 1 |
| (ix) dommages à une voiture                             | - 1 |

L'Appendice XIV indique, par région, le nombre et le pourcentage des révocations et des déchéances pour les années 1949, 1953, 1957, 1958, 1959 et 1960.

L'Appendice XV fournit des données comparatives sur l'âge, le genre de délit, la durée de la peine, le lieu de la détention, la durée moyenne de la peine déjà purgée, l'année de la libération et les condamnations antérieures dans tous les cas de révocation ou de déchéance pour les années 1959 et 1960.

Au cours des années 1959 et 1960, le nombre des révocations a été à peu près égal à celui des déchéances. Cela signifie que, dans la moitié environ des manquements, il s'agissait de mauvaise conduite en général et non d'un nouveau délit. Cela résulte du fait que la Commission est déterminée à exiger que les libérés conditionnels se conduisent bien et observent rigoureusement les conditions de leur certificat de libération.

## Récidive

L'Appendice XVI est une étude de la récidive dans le cas des libérations conditionnelles accordées en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955. Il en ressort que, en moyenne, 63.65 p. 100 des libérés conditionnels au cours de ces années ne sont pas retournés en prison au cours de la période de cinq ans qui a suivi leur libération et, dans le cas de l'année 1950, 61 p. 100 ne sont pas retournés en prison dans les dix années suivantes; on constate que le taux de récidive après cinq ans du groupe de 1950 a été exceptionnellement bas au regard des années suivantes et que, après dix ans, le taux est à peu près égal à celui des groupes des autres années après cinq ans. Le tableau donne le nombre et le pourcentage de ceux dont la libération conditionnelle a été révoquée ou frappée de déchéance au cours de la période de libération ainsi que le nombre et le pourcentage des libérés conditionnels qui, après avoir très bien rempli les conditions de leur libération conditionnelle, ont été de nouveau condamnés à être internés dans une institution provinciale ou fédérale. La Commission est redevable à la Gendarmerie royale du Canada qui a eu l'obligeance de préparer cette étude.

L'Appendice XVI indique donc que, en moyenne, cinq ans après leur libération conditionnelle, 36 p. 100 seulement des détenus ainsi libérés sont retournés en prison. Ce chiffre se compare favorablement à celui de la fréquence générale de la récidive qui dépasse 80 p. 100.

## CHAPITRE V

### SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Le personnel de la Commission est connu sous le nom de Service national des libérations conditionnelles. Il est chargé de préparer les dossiers pour la Commission, d'interviewer les détenus et de s'occuper de la surveillance générale des libérés conditionnels. Par suite de la révision automatique des cas admissibles à la libération conditionnelle et de l'accroissement des demandes reçues et des libérations accordées, le personnel a été débordé de travail pendant toute l'année. Le graphique de la page 16 fait voir l'organisation complète de ce service.

#### Bureau chef

En 1960, le volume de travail a augmenté sensiblement à la fois au bureau chef et dans les bureaux extérieurs. Au cours de l'année, on a ouvert 8,769 nouveaux dossiers, contre 6,293 en 1959.

La Commission a, au cours de l'année, ajouté à son personnel quatre fonctionnaires, y compris un secrétaire adjoint, un surveillant et deux analystes des libérations conditionnelles, ainsi que sept commis ou sténographes, ce qui porte le personnel total à la fin de l'année à 16 fonctionnaires et 40 employés de bureau.

#### Bureaux régionaux

La Commission a ouvert des bureaux à Québec et à Edmonton et elle a embauché douze agents de libération conditionnelle, un pour Moncton, un pour Toronto, un pour Winnipeg, deux pour Vancouver, trois pour Kingston et quatre pour Montréal. Six sténographes ont été ajoutées au personnel des bureaux régionaux, ce qui porte le personnel total à 23 agents et 21 employés de bureau.

La Commission a l'intention d'établir d'autres bureaux dans les provinces de l'Atlantique et en Ontario.

Les agents des bureaux régionaux remplissent les fonctions suivantes:

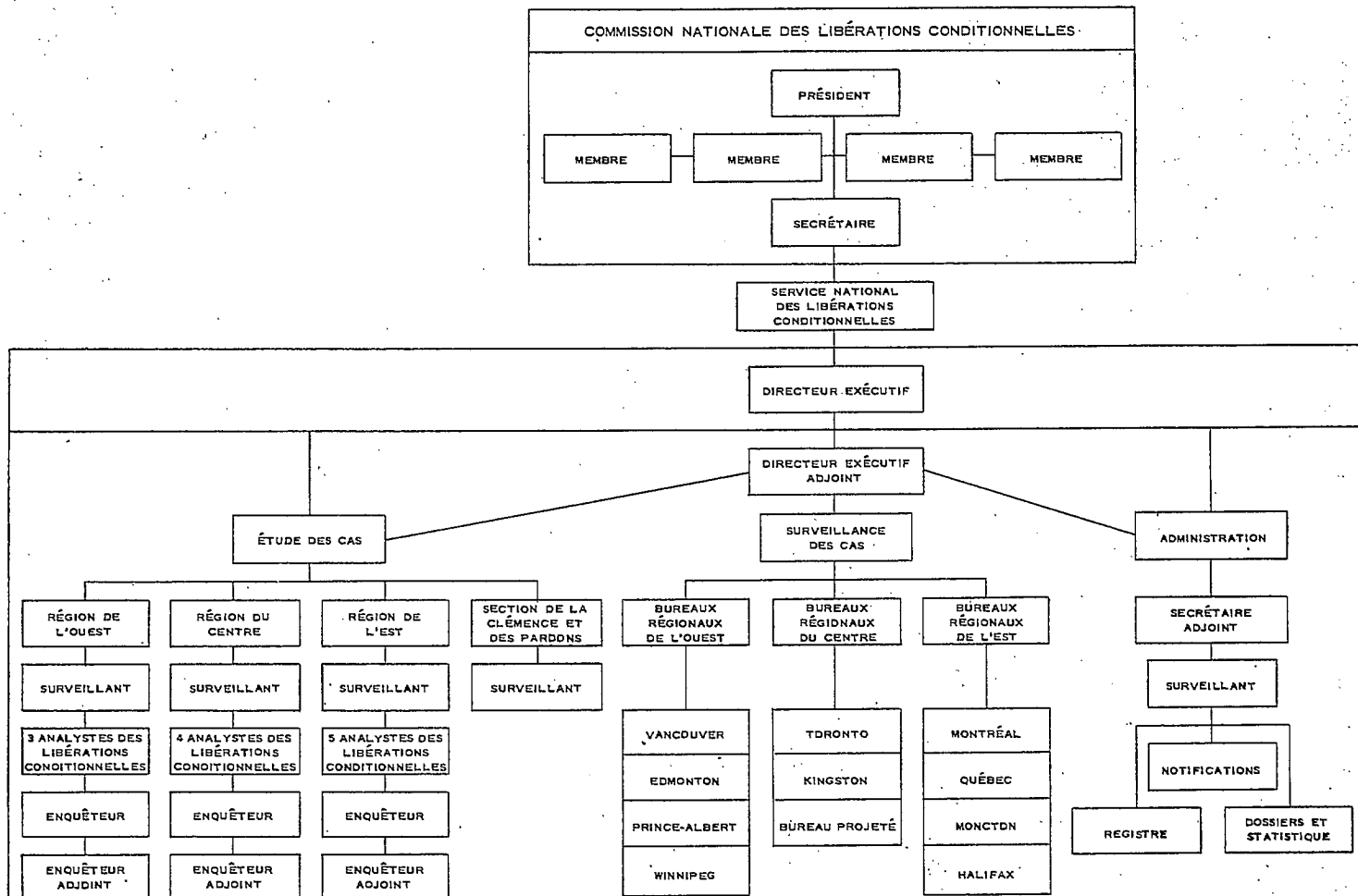
- a) avoir des entrevues avec les détenus des institutions pénales;
- b) les renseigner sur la libération conditionnelle;
- c) les aider à préparer leur demande et à établir leur programme post-libératoire;
- d) déterminer le risque que comporterait leur libération conditionnelle;
- e) exercer l'autorité sur les libérés conditionnels et
- f) modifier certaines conditions du certificat de libération conditionnelle;
- g) émettre des mandats de suspension de la libération conditionnelle;
- h) surveiller directement certains libérés conditionnels;
- i) établir la liaison et favoriser les bonnes relations avec les fonctionnaires du gouvernement, les autorités provinciales, les tribunaux, la police, les institutions pénales, les agents de surveillance, les organismes d'assistance post-pénale ou sociale et le public.

Le tableau qui suit fournit le détail des visites des représentants régionaux aux institutions, lesquelles ont augmenté de 55 p. 100, passant de 687 en 1959 à 1,067 en 1960, et des entrevues qui ont augmenté de 26 p. 100, passant de 4,518 en 1959 à 5,692 en 1960.

Ville	Région	Nombre d'agents	Visites aux institutions	Détenus interviewés
Moncton	Provinces de l'Atlantique	2	53	678
Québec	Est du Québec	1	29	125
Montréal	Reste de la Province de Québec	7	203	1,476
Kingston	Nord et Est de l'Ontario	4	240	1,073
Toronto	Centre et Ouest de l'Ontario	2	93	578
Winnipeg	Manitoba	2	153	376
Prince-Albert	Saskatchewan	1	122	306
Edmonton	Alberta	1	53	490
Vancouver	Colombie-Britannique	3	121	590

Tous les représentants régionaux se sont réunis à Ottawa en 1960 pour étudier divers problèmes, établir une liaison plus étroite et une meilleure compréhension entre le personnel du bureau chef et celui des bureaux régionaux, et en général, accroître l'efficacité du système.

ORGANISATION  
COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES



## CHAPITRE VI

### LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET LE PUBLIC

#### Surveillance des libérés conditionnels

Une surveillance suffisante est essentielle au succès d'un système de libération conditionnelle et elle revêt une importance toute spéciale, parce que c'est dans ce domaine que le public entre en contact avec les libérés conditionnels. La Commission estime qu'il faut être juste mais ferme. Les libérés conditionnels doivent être aidés le plus possible, mais ils doivent aussi se bien conduire et apprendre à observer la loi et à accepter leurs responsabilités.

Le tableau qui suit indique le nombre des libérés sous surveillance; il indique aussi qui a exercé la surveillance.

#### Données sur la surveillance (1960)

##### Libérés surveillés

Par des organismes de bienfaisance	1217	—	49%
Par des services publics	434	—	18%
Par des représentants régionaux	400	—	16%
Par d'autres	174	—	7%

##### Libérés non surveillés

Pour la déportation	49		
Libérations de courte durée	183		
Autres	2	234	— 10%
Total des libérés		2459	— 100%

L'Appendice XVII indique le nombre des cas sous surveillance dans diverses régions du pays, au cours des années 1957, 1958, 1959 et 1960. Il indique aussi qui exerçait la surveillance.

Il ne faut pas permettre qu'un libéré conditionnel, par sa mauvaise conduite, nuise au succès du système. Il ne faut pas non plus permettre que le bien-être d'un libéré conditionnel compromette la protection du public, car la Commission est tout aussi soucieuse de la protection du public qu'elle l'est du redressement des délinquants.

#### Relations extérieures

Le public devrait comprendre que sa protection dépend essentiellement du redressement du délinquant. A tout événement, 99 p. 100 des détenus sortent des prisons; il conviendrait donc qu'ils soient aussi bien préparés que possible à leur retour dans la société. Ils ne peuvent pas se corriger si l'on ne leur en fournit pas le moyen. La Commission espère donc qu'on ne leur refusera pas l'occasion de travailler pour la seule raison qu'ils ont commis un délit. On devrait les juger sur leurs intentions apparemment sincères et les aider s'ils semblent le mériter.

Le châtimeut qui est inspiré uniquement par un sentiment de vengeance n'est pas efficace et ne fait qu'aggraver tout le problème. On tente d'améliorer sensiblement au Canada le système pénal dont le but véritable est le redressement du délinquant. On a maintenant recours à des moyens pratiques et efficaces plutôt qu'à des mesures négatives et répressives.

Malgré nos campagnes d'éducation, il y a encore beaucoup à faire pour que le public comprenne bien le but et l'efficacité du système des libérations conditionnelles. Il s'agit simplement de viser à réformer le plus grand nombre possible de délinquants et de les aider à atteindre ce but en leur accordant la libération conditionnelle. Il ne s'agit pas de reviser ou d'abrèger les peines imposées actuellement par la loi ni de traiter les prisonniers avec une indulgence excessive.

Nous devons des remerciements aux membres de notre personnel et à un grand nombre d'autres personnes pour leur collaboration en vue du succès du système des libérations conditionnelles. Le maintien de cette collaboration et une meilleure coordination de nos efforts ainsi qu'une plus grande compréhension de la part du public devraient nous permettre de secourir un plus grand nombre de délinquants que dans le passé et, en même temps, d'épargner de grandes dépenses aux contribuables.



## RÈGLEMENT SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

C.P. 1960-681

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

LE JEUDI 19 MAI 1960.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu de l'article 7 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960, le Règlement ci-annexé.

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement sur la libération conditionnelle de détenus.

2. (1) La partie de la sentence d'emprisonnement qu'un détenu doit ordinairement purger avant qu'on puisse accorder la libération conditionnelle est la suivante:

- a) Lorsque la sentence d'emprisonnement n'est pas une sentence d'emprisonnement à perpétuité ni une sentence de détention préventive, un tiers de la durée de l'emprisonnement imposé ou quatre ans, suivant la moindre de ces deux périodes, mais dans le cas d'une sentence d'emprisonnement de deux ans ou plus dans une institution pénale fédérale, au moins un an;
- b) Lorsque la sentence d'emprisonnement vise un emprisonnement à perpétuité mais n'est pas une sentence de détention préventive ni une sentence d'emprisonnement à perpétuité en laquelle une sentence de mort a été commuée, sept ans; et
- c) Lorsque la sentence en est une d'emprisonnement à perpétuité en laquelle une sentence de mort a été commuée, dix ans.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, de l'avis de la Commission, il existe des circonstances particulières, la Commission peut accorder la libération conditionnelle à un détenu avant qu'il ait purgé la partie de sa sentence d'emprisonnement qu'il est tenu, aux termes du paragraphe (1), d'avoir purgée antérieurement à l'octroi d'une libération conditionnelle.

3. (1) Dans le cas de tout détenu purgeant une sentence d'emprisonnement de deux ans ou plus, la Commission doit

- a) étudier le cas du détenu aussitôt que possible après que celui-ci a été admis dans une prison, et, quoi qu'il arrive, dans les six mois qui suivent, et fixer une date pour l'examen de sa libération conditionnelle;
- b) examiner le cas du détenu afin de décider s'il convient ou non d'accorder la libération conditionnelle et, si celle-ci doit être accordée, déterminer la date à laquelle commencera la libération conditionnelle, à ou avant la plus rapprochée des deux dates suivantes:
  - (i) la date établie pour l'examen de la libération conditionnelle conformément à l'alinéa a), ou
  - (ii) le dernier jour de la partie pertinente de la période d'emprisonnement mentionnée au paragraphe (1) de l'article 2; et

- c) continuer, si la Commission, après avoir examiné le cas d'un détenu conformément à l'alinéa b), n'accorde pas à cette époque la libération conditionnelle au détenu, d'examiner le cas de ce dernier au moins une fois durant chaque période de deux ans qui suit la date où le cas a été examiné auparavant jusqu'à ce que la libération conditionnelle soit accordée ou que la sentence du détenu ait été purgée.

(2) Lorsqu'une demande de libération conditionnelle est présentée par ou pour un détenu qui purge une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans, le cas doit être examiné dès qu'ont été achevées toutes les enquêtes que la Commission estime nécessaires, mais, dans tous les cas, au plus tard quatre mois après que la Commission a reçu la demande.

(3) Rien dans le présent article ne doit s'interpréter comme limitant l'autorité de la Commission d'examiner le cas d'un détenu en tout temps durant la période de son emprisonnement.

4. (1) Lorsque la Commission reçoit une demande en vue de suspendre ou de révoquer une condamnation au fouet, la Commission doit

- a) déterminer sur-le-champ si la sentence devrait être suspendue en attendant une enquête plus approfondie et, si elle prend une telle décision, rendre une ordonnance en conséquence;
- b) poursuivre l'enquête que les circonstances semblent justifier; et
- c) aussitôt que possible après avoir terminé l'enquête, le cas échéant, mentionnée à l'alinéa b),
  - (i) révoquer la sentence,
  - (ii) refuser de révoquer la sentence,
  - (iii) suspendre la sentence pour toute période que la Commission juge applicable,
  - (iv) refuser de suspendre la sentence, ou
  - (v) annuler l'ordonnance de suspension, le cas échéant, rendue en conformité de l'alinéa a).

(2) Une ordonnance de suspension rendue en conformité du paragraphe (1) prend fin dix jours avant l'expiration de toute période d'emprisonnement à laquelle a été condamnée la personne reconnue coupable, qui est l'objet de la peine du fouet, à moins que la Commission, avant ladite date, ne révoque la condamnation au fouet.

5. Lorsque la Commission reçoit une demande en vue de suspendre ou de révoquer une ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* interdisant à une personne de conduire un véhicule à moteur, la Commission doit

- a) poursuivre le plus rapidement possible l'enquête que les circonstances semblent justifier; et
- b) déterminer le plus tôt possible si l'ordonnance devrait être suspendue ou révoquée et, si elle prend une telle décision, rendre une ordonnance en conséquence.

6. Lorsque la Commission suspend ou révoque une ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* interdisant à une personne de conduire un véhicule à moteur, la suspension ou révocation peut s'effectuer selon les modalités que la Commission juge nécessaires ou opportunes.

**COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**  
**RÉSUMÉ STATISTIQUE, 1960**

	1958	1959	1960
Nouveaux cas mis à l'étude	5,959	6,293	8,769
Cas dont l'étude à pris fin			1,339
Courrier reçu	67,600	85,468	119,746
Courrier expédié	61,549	83,099	137,146
<b>Décisions de la Commission</b>		5,120	7,240
Libération refusée –		2,790	3,594
revision automatique			517
à la suite d'une demande			3,077
Libération différée –			607
revision automatique			90
à la suite d'une demande			517
Libération accordée	994	2,038	2,525*
pénitenciers	522	994	1,192
prisons provinciales	472	1,044	1,333
pour déportation			49
de courte durée**			183
Libération suspendue		18	47
Libération révoquée	31	52	97
Libération frappée de déchéance	45	58	94
<b>Interdiction de conduire</b>			
suspension accordée	–	52	68
suspension refusée	–	61	108
<b>Condamnation au fouet</b>			
peine remise	–	3	1
remise de peine refusée	–	–	–

\* Ce total comprend 66 cas de libération progressive temporaire au cours des trois ou quatre semaines précédant l'expiration de la peine.

\*\* Cela signifie habituellement une période d'environ trente jours, sans surveillance, à la fin de la peine, et à condition que la conduite et le comportement du détenu soient bons.

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES  
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES, 1960,  
PAR RÉGION**

	Est	Centre	Ouest
<b>Libérations conditionnelles:</b>			
Refusées	1254	1390	950
Différées	259	173	175
Accordées	1065	577	512
Pour déportation	5	28	16
De courte durée	61	68	54
Progressives	1	46	19
Précédées de libérations			
progressives	17	24	32
Annulées	6	7	4
Modifiées	45	18	29
Mitigées	6	2	6
Suspendues			
- Suspendues	5	1	1
- Maintenues	1	-	8
- Révoquées	13	4	10
Révoquées	36	19	15
Frappées de déchéance	48	23	23
Rétablies	3	2	2
<b>Interdiction de conduire:</b>			
Décisions favorables	50	6	12
Décisions défavorables	61	21	26
<b>Fouet:</b>			
Décision favorable	-	1	-
Décision défavorable	-	-	-
<b>TOTALS</b>	<b>2936</b>	<b>2410</b>	<b>1894</b>

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS  
CONDITIONNELLES, 1960, PAR INSTITUTION -  
RÉGION DE L'EST**

	Pénitencier de T.-N.	Prisons de l'I. du P.-É.	Prisons de la N.-É.	Pénitencier Dorchester	Institution de Springhill	M. C. C. du N.-B.	Prison du N.-B.	St.-Vincent de Paul	Centre fédéral de formation	Institution Leclerc	Prison de Montréal	Prison de Québec	Autres prisons du Québec	Total
<b>Libérations conditionnelles:</b>														
Refusées	26	5	22	238	-	21	16	526	139	4	106	39	112	1254
Différées	1	-	1	38	-	2	1	96	115	-	1	2	2	259
Accordées	41	1	37	137	2	63	19	192	232	4	164	33	140	1065
Pour déportation	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	4	-	-	5
De courte durée	4	-	6	4	-	4	6	3	4	-	6	8	16	61
Progressives	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Précédées de libérations progressives	-	-	-	3	-	-	-	12	2	-	-	-	-	17
Annulées	-	-	-	1	-	-	-	1	1	-	3	-	-	6
Modifiées	2	-	-	3	-	1	1	32	4	-	1	1	-	45
Mitigées	-	-	-	1	-	-	-	5	-	-	-	-	-	6
Suspendues														
- Suspendues	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	1	-	5
- Maintenues	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
- Révoquées	-	-	-	4	-	-	-	4	2	-	2	-	1	13
Révoquées	-	-	-	5	-	1	-	9	6	-	8	3	4	36
Frappées de déchéance	-	-	1	12	-	3	1	7	16	-	3	1	4	48
Rétablies	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	1	3
<b>TOTAL</b>	<b>74</b>	<b>6</b>	<b>67</b>	<b>446</b>	<b>2</b>	<b>95</b>	<b>44</b>	<b>895</b>	<b>522</b>	<b>8</b>	<b>298</b>	<b>88</b>	<b>280</b>	<b>2825</b>

**DÉCISION DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS  
CONDITIONNELLES, 1960, PAR INSTITUTION -  
RÉGION DU CENTRE**

	Pénitencier de Kingston	Joyceville	Brampton (C.F.C.)	Burtch (C.F.C.)	Prisons de l'Ontario	Prison de Collin's Bay	Burwash (F.I.)	Guelph	Mercer	Millbrook	Mimico	Burtch (F.I.)	Fort William (F.I.)	Monteith (F.I.)	Rideau (F.I.)	Total
<b>Libérations conditionnelles</b>																
Refusées	235	78	52	8	11	153	196	361	3	52	68	72	14	30	57	1390
Différées	78	9	4	-	-	53	4	24	-	-	-	-	-	1	-	173
Accordées	56	36	85	2	2	101	34	171	2	18	18	23	3	6	20	577
Pour déportation	6	-	-	-	1	7	1	11	2	-	-	-	-	-	-	28
De courte durée	8	2	5	1	9	4	5	12	-	2	5	5	1	6	3	68
Progressives	45	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46
Précédées de libérations progressives	16	7	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24
Annulées	1	-	1	-	-	-	-	3	-	-	2	-	-	-	-	7
Modifiées	12	-	1	-	-	4	-	1	-	-	-	-	-	-	-	18
Mitigées	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Suspendues																
- Suspendues	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
- Maintenus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Révoquées	2	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	4
Révoquées	4	-	1	-	-	8	1	4	-	1	-	-	-	-	-	19
Frappées de déchéance	5	-	3	-	-	3	1	11	-	-	-	-	-	-	-	23
Rétablies	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2
<b>TOTAL</b>	<b>471</b>	<b>134</b>	<b>152</b>	<b>11</b>	<b>23</b>	<b>335</b>	<b>242</b>	<b>600</b>	<b>7</b>	<b>73</b>	<b>93</b>	<b>100</b>	<b>18</b>	<b>43</b>	<b>80</b>	<b>2382</b>

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS  
CONDITIONNELLES, 1960, PAR INSTITUTION -  
RÉGION DE L'OUEST**

	Pénitencier du Manitoba	Prisons du Manitoba	Pénitencier de la Saskatchewan	Prisons de la Saskatchewan	Pénitencier de la Colombie-Britannique	William Head	Prisons de la Colombie-Britannique	Prisons de l'Alberta	Institution Bowden	Yukon	Asile Oliver	Total
<b>Libérations conditionnelles:</b>												
Refusées	117	61	155	41	200	5	136	186	49	-	-	950
Différées	31	6	47	3	64	4	9	6	5	-	-	175
Accordées	38	41	79	52	62	17	110	70	42	-	1	512
Pour déportation	-	-	1	1	3	-	7	4	-	-	-	16
De courte durée	2	3	7	2	7	1	14	14	4	-	-	54
Progressives	3	-	-	5	5	2	4	-	-	-	-	19
Précédées de libérations progressives	15	-	9	-	7	1	-	-	-	-	-	32
Annulées	-	-	1	-	-	-	2	1	-	-	-	4
Modifiées	5	1	7	1	9	2	3	1	-	-	-	29
Mitigées	1	-	2	-	-	3	-	-	-	-	-	6
Suspendues												
- Suspendues	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
- Maintenues	1	-	1	-	4	-	-	2	-	-	-	8
- Révoquées	3	-	2	1	1	1	1	1	-	-	-	10
Révoquées	1	1	3	-	3	-	2	4	1	-	-	15
Frappées de déchéance	3	1	5	3	6	-	3	1	1	-	-	23
Rétablies	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
<b>TOTAL</b>	<b>220</b>	<b>114</b>	<b>322</b>	<b>109</b>	<b>371</b>	<b>36</b>	<b>291</b>	<b>290</b>	<b>102</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>1856</b>

**COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**  
**LIBÉRATIONS ACCORDÉES, PAR PROVINCE ET PAR GENRE D'INSTITUTION**

	1958	1959	1960
<b>Pénitenciers</b>			
Colombie-Britannique	46	94	84
William Head		6	21
Asile Oliver			1
Saskatchewan	33	78	96
Manitoba	18	38	58
Kingston	28	83	131
Joyceville		7	46
Collin's Bay	37	90	113
St-Vincent de Paul	114	162	209
Leclerc			4
Centre fédéral de formation	142	237	238
Dorchester	89	186	144
Springhill			2
Terre-Neuve	15	13	45
<b>TOTAL</b>	<b>522</b>	<b>994</b>	<b>1,192</b>
<b>Prisons provinciales</b>			
Yukon et T. du N.-O.		1	
Colombie-Britannique	30	113	135
Alberta	42	95	134
Saskatchewan	11	25	60
Manitoba	27	34	44
Ontario	134	310	453
Québec	165	342	371
Nouveau-Brunswick	46	84	92
Nouvelle-Écosse	14	36	43
Île du Prince-Édouard	3	4	1
<b>TOTAL</b>	<b>472</b>	<b>1,044</b>	<b>1,333</b>



**PEINES INDÉTERMINÉES  
ONTARIO ET COLOMBIE-BRITANNIQUE**

	Libération conditionnelle accordée	Révocation ou déchéance
Ontario	113 cas	11
Colombie-Britannique	<u>7</u>	<u>-</u>
<b>TOTAL</b>	<b>120 cas</b>	<b>11</b>

**DÉTENUES DU SEXE FÉMININ LIBÉRÉES CONDITIONNELLEMENT**

	Libération conditionnelle accordée	Révocation ou déchéance
Maritimes	5	-
Québec	6	2
Ontario	21	6
Provinces de l'Ouest	<u>25</u>	<u>-</u>
<b>TOTAL</b>	<b>57</b>	<b>8</b>

**DURÉE DES PEINES ET NOMBRE DE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES  
ACCORDÉES DANS CHAQUE CAS, PAR RÉGION**

Durée des peines (mois)	Maritimes	Québec	Ontario	Ouest	Total des libérations conditionnelles accordées
2	3	1	—	1	5
3	4	20	7	6	37
4	2	6	8	4	20
5	1	7	2	2	12
6	56	158	50	39	303
7	—	7	4	1	12
8	4	5	12	4	25
9	6	6	29	34	75
10	1	6	11	5	23
11	—	1	—	2	3
12	45	86	85	111	327
13	—	—	2	2	4
14	—	3	4	—	7
15	3	4	36	14	57
16	2	1	1	1	5
17	—	1	—	—	1
18	13	9	54	41	117
20	1	—	4	1	6
21	—	—	9	1	10
22	1	2	1	—	4
23	—	5	1	1	7
24	82	225	74	78	459
25	1	1	3	—	5
26	1	2	—	2	5
27	3	3	7	5	18
28	—	—	—	1	1
29	—	—	1	—	1
30	6	6	22	21	55
31	—	1	—	1	2
32	—	1	2	—	3
33	—	1	5	2	8
34	—	—	1	2	3
36	25	74	42	45	186
38	—	2	—	—	2
39	1	2	—	—	3
41	1	—	—	—	1
42	—	2	4	2	8

Durée des peines (mois)	Maritimes	Québec	Ontario	Ouest	Total des libérations conditionnelles accordées
43	-	-	-	1	1
46	-	-	1	-	1
47	-	-	1	-	1
48	10	28	28	17	83
49	-	-	1	1	2
50	-	-	-	1	1
53	-	-	1	-	1
54	-	2	2	1	5
60	7	38	21	15	81
62	-	-	1	1	2
64	-	-	1	-	1
66	-	-	-	1	1
72	-	5	8	5	18
84	4	4	12	11	31
86	-	1	-	-	1
92	-	1	-	-	1
96	1	-	4	8	13
105	-	-	1	-	1
108	-	1	1	-	2
113	-	-	-	1	1
120	-	4	12	12	28
122	1	-	-	-	1
132	-	-	-	1	1
144	1	5	3	1	10
168	-	1	1	1	3
180	-	3	6	1	10
192	-	-	2	-	2
216	-	1	-	-	1
228	-	-	-	1	1
240	1	6	1	1	9
244	-	-	-	1	1
255	-	-	-	1	1
300	1	3	-	-	4
360	1	-	-	-	1
468	-	-	1	-	1
<b>TOTAL</b>	<b>289</b>	<b>751</b>	<b>590</b>	<b>512</b>	<b>2142</b>

**RAPPORT ENTRE LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES  
ACCORDÉES ET LA DURÉE DES PEINES**

	1949	1953	1957	1959	1960
<b>Prisons provinciales</b>					
Moins de 6 mois	2%	1%	2%	5%	4%
Six mois	9%	6%	10%	12%	14%
Plus de 6 mois mais moins de 12 mois	6%	2%	5%	5%	7%
12 mois	31%	31%	13%	17%	15%
Plus de 12 mois mais moins de 2 ans	<u>12%</u>	<u>9%</u>	<u>10%</u>	<u>11%</u>	<u>10%</u>
<b>TOTAL</b>	60%	49%	40%	50%	50%
<b>Pénitenciers</b>					
2 ans	22%	27%	35%	34%	21%
Plus de 2 ans	<u>18%</u>	<u>29%</u>	<u>25%</u>	<u>16%</u>	<u>29%</u>
<b>TOTAL</b>	40%	51%	60%	50%	50%

**PROPORTION DE LA PEINE PURGÉE AU MOMENT DE LA  
LIBÉRATION CONDITIONNELLE  
(TOUTES LES PEINES)  
1949 - 1953 - 1957 - 1959 - 1960**

	Moins de 35%	35% à 50%	50% à 70%	70% et plus	Libérations conditionnelles accordées avant que soit purgée la moitié de la peine
<b>Canada</b>					
1949	3%	12%	64%	21%	15%
1953	1.5%	8.5%	78%	12%	10%
1957	3%	17%	64%	16%	20%
1959	1%	13%	61%	25%	14%
1960	5%	22%	55%	18%	27%

**CONDAMNATIONS À PERPÉTUITÉ OU POUR DES PÉRIODES INDÉTERMINÉES  
PEINE PURGÉE AU MOMENT DE LA LIBÉRATION**  
(nombre d'années et de mois)

<b>Atlantique</b>	1949	19							
	1953								
	1957	11.5	16.11						
	1959								
	1960	(i) 6.3							
<b>Québec</b>	1949	17.8	21.1						
	1953	15.8	16.5	19.4	19.10				
	1957	10.5	12.4						
	1959	10.1							
	1960	7.2	9.6						
<b>Ontario</b>	1949	7.8	20.2						
	1953	14.5							
	1957	14.10							
	1959								
	1960	10.0	11.8	11.10	14.1	29.1	(i) 6.7	(i)7.11	
<b>Ouest</b>	1949	12.7	20.4						
	1953	15.10							
	1957	11.2	12.3	16.8	(i) 7.4	(i) 8.9	(i) 4.4		
	1959	18.1	13.10	11.4	19.1	(i) 8.1	(i) 9.3		
	1960	10.11	11.1	17.1	17.6				
		(i) 6.5	(i) 6.6	(i) 8.2	(i)10.1	(i)10.2	(i)10.3	(i)7.1	(i)7.3

(i) - Condamnations pour des périodes indéterminées (repris de justice ou psychopathes sexuels)

A. NOTER: Le tableau qui précède indique le nombre des libérations au cours des années indiquées ainsi que la durée de la peine déjà purgée.

**DONNÉES STATISTIQUES D'ORDRE GÉNÉRAL, RELATIVES AUX  
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET AUX MANQUEMENTS, 1960**

	Libérations conditionnelles accordées	Manquements
Sexe: (masculin)	97.35%	96.34%
(féminin)	2.65%	3.66%
Âge:		
en moyenne	27.8 ans	25.5 ans
moins de 20 ans	16%	20%
entre 20 et 30 ans	52%	53%
plus de 30 ans	32%	27%
Délit:		
vol ou recel	47%	54%
vol qualifié	15%	15%
faux	10%	12%
sexe	14%	6%
narcotiques	2%	3%
autres	12%	10%
Lieu de détention:		
dans les institutions provinciales	53%	40%
dans les institutions fédérales	47%	60%
Durée de la peine:		
à perpétuité (commuée 5)		
(ordinaire 9)	14	1
indéterminée (psy. 3)		
(repris de justice 8)	11	
moyenne de toutes les autres	28.09 mois	30 mois
Durée moyenne de la peine purgée	14.83 mois	21.6 mois
Sous la surveillance:		
représentants régionaux	20%	11%
services publics provinciaux	21%	21%
organismes privés	59%	68%

**COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**  
**DÉCHÉANCES ET RÉVOCATIONS**  
**1949 - 1953 - 1957 - 1958 - 1959 - 1960**

Provinces où a eu lieu la mise en liberté	DÉCHÉANCES						RÉVOCATIONS						POURCENTAGE DES MANQUEMENTS					
	49	53	57	58	59	60	49	53	57	58	59	60	49	53	57	58	59	60
Maritimes	3	6	7	9	11	17	2	5	7	3	10	10	5.10	16.17	8.64	7.19	6.50	8.28
Québec	19	9	21	17	29	31	5	6	22	18	17	39	5.83	4.10	10.36	8.31	6.21	8.52
Ontario	7	8	14	7	12	23	2	2	16	2	16	23	5.29	6.09	13.39	4.52	5.66	6.20
Manitoba	4	—	4	3	1	4	—	1	4	1	2	5	9.30	2.63	9.52	8.89	4.17	8.82
Saskatchewan						8						6						8.98
& Alberta	2	2	1	4	2		1	5	7	3	10		3.33	6.36	6.89	8.14	6.06	
Colombie- Britannique						2						6						5.93
4	—	1	5	3	9	2	1	4	4	5	8	6.54	0.86	5.55	11.84	3.76	7.73	
<b>CANADA</b>	<b>39</b>	<b>25</b>	<b>48</b>	<b>45</b>	<b>58</b>	<b>94</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	<b>60</b>	<b>31</b>	<b>60</b>	<b>97</b>	<b>5.62</b>	<b>5.22</b>	<b>9.88</b>	<b>7.65</b>	<b>5.79</b>	<b>7.77</b>



**DONNÉES COMPARATIVES RELATIVES AUX CAS DE  
RÉVOCATION OU DE DÉCHÉANCE**

	1959	1960	Moyenne
<b>Âge:</b>			
Moyenne	25 ans	25.5 ans	25.25 ans
Moins de 20 ans	23%	20%	21.5%
Entre 20 et 30 ans	54%	53%	53.5%
Plus de 30 ans	23%	27%	25%
<b>Délit:</b>			
Vol ou recel	58%	54%	56%
Vol qualifié	17%	15%	16%
Faux	15%	12%	13.5%
Sexe	2%	6%	4%
Narcotiques		3%	1.5%
Autres	8%	10%	9%
<b>Durée de la peine:</b>			
A perpétuité	1 cas	1 cas	
Indéterminée	1 "	-	-
Moyenne de toutes les autres	33.6 mois	30 mois	31.8 mois
<b>Lieu de détention:</b>			
Dans les institutions provinciales	27%	40%	33.5%
Dans les institutions fédérales	73%	60%	66.5%
<b>Durée moyenne de la peine purgée:</b>	27.6 mois	21.6 mois	24.6 mois
<b>Année de la libération:</b>			
Avant 1958	33½%	4%	-
en 1959	66½%	49%	-
en 1960	-	47%	-
<b>Durée moyenne de la liberté</b>	4.95 mois	4.5 mois	4.72 mois
<b>Condamnations antérieures:</b>			
Aucune	25%	26%	25.5%
Au moins une pour délit semblable	25%	37%	31%
Au moins une pour autre délit	50%	37%	43.5%
<b>Abus de boissons alcooliques</b>	55%	48%	51.5%
<b>Situation de famille:</b>			
Bonne	21%	31%	26%
Passable	35%	25%	35%
Médiocre	13%	23%	18%
Foyer brisé	21%	21%	21%

	1959	1960	Moyenne
Appui de la famille ou du conjoint	75%	71%	73%
Foyer où retourner	74%	85%	79.5%
Aide financière	22%	35%	28.5%
Offre d'emploi	48%	44%	46%
Sous la surveillance de:			
Représentants régionaux	5%	11%	8%
Services publics provinciaux	15%	21%	18%
Organismes privés	80%	68%	74%

**RÉCIDIVE CHEZ LES PERSONNES LIBÉRÉES  
CONDITIONNELLEMENT, 1950 à 1955 et 1950 à 1960**

	1950	1951	1952	1953	1954	1955
<b>Libérations conditionnelles</b>	924	754	756	825	904	1365
Nombre et proportion des cas de récidive:						
(1) Révocation	12	14	19	8	8	31
%	1.29	1.85	2.51	0.96	0.88	2.27
(2) Déchéance	24	15	27	29	28	56
%	2.59	1.98	3.57	3.51	3.09	4.03
<b>Avant 5 ans</b>						
(3) Condamnation subséquente à une institution provinciale	154	153	166	168	195	243
%	16.66	20.29	21.95	20.36	21.57	17.80
(4) Condamnation subséquente à un pénitencier	53	92	108	116	108	172
%	5.73	12.20	14.28	14.06	11.94	12.60
<b>TOTAL</b>	243	274	320	321	339	502
%	26.29	36.33	42.32	38.90	37.50	36.77
<b>Avant 10 ans</b>						
(3) Condamnation subséquente à une institution provinciale	200					
%	22.09					
(4) Condamnation subséquente à un pénitencier	116					
%	12.82					
<b>TOTAL</b>	353					
%	39.01					

- a) **CONDAMNATION SUBSÉQUENTE** s'applique à une personne qui, après avoir très bien rempli les conditions de sa libération conditionnelle jusqu'à l'expiration de sa peine, a par la suite été trouvée coupable d'un nouveau délit et a été condamnée à l'emprisonnement dans une institution pénale.
- b) Le tableau ne comprend pas: (1) les condamnations avec sursis; (2) les condamnations à payer une amende et les frais ou, à leur défaut, à faire de la prison.
- c) Le tableau comprend les personnes qui ont été condamnées à la réclusion dans une institution provinciale et dans un pénitencier au cours des périodes de cinq ans et de dix ans qui font l'objet du tableau comparatif ci-dessus.

**COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**  
**DONNÉES RELATIVES A LA LIBÉRATION ET À LA SURVEILLANCE**  
**1957 - 1958 - 1959 - 1960**

	SURVEILLANCE											
	Agences de service social				Services publics				Représentants régionaux			
	1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960
Maritimes	104	96	122	117			64	101	18	42	52	15
Québec	276	272	383	475					67	139	262	238
Ontario	205	188	203	283			247	303	8	27	36	26
Manitoba	72	38	38	54				4	3	4	15	26
Saskatchewan				45				3				21
& Alberta	103	78	136				15		5	9	17	
Colombie- Britannique				132				3				13
Yukon et T. du N.-O.	74	70	108	111			14	18	9	10	59	61
	<u>1</u>		<u>1</u>				<u>1</u>					
<b>CANADA</b>	<b>835</b>	<b>742</b>	<b>991</b>	<b>1217</b>			<b>341</b>	<b>432</b>	<b>110</b>	<b>231</b>	<b>441</b>	<b>400</b>

Pour les années 1957 et 1958, les agences de service social comprennent les services de libération conditionnelle et de probation.

ROGER DURAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1961

